

STATUTS DE L'ASSOCIATION

COMMUNALE DE CHASSE DE

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association communale de chasse, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'Association prend pour dénomination :
Association communale de chasse de

ARTICLE 3 – BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet notamment :

- La recherche et la détention de droits de chasse.
- Le développement du gibier et sa bonne gestion.
- L'exercice collectif et durable de la chasse.
- La répression du braconnage.
- L'éducation cynégétique de ses membres.
- Le respect de l'environnement, des propriétés et des activités agricoles.
- La régulation des animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – DUREE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commencera le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère dans les conditions prévues à l'Article 1 des statuts de cet organisme et devra lui notifier dans ce cas :

- Une copie de ses statuts.
- Un état consignant la situation et la superficie des territoires sur lesquels elle détient le droit de chasse.
- Une liste nominative de ses membres.
- Une copie de son règlement intérieur et, si besoin chaque année, les additifs ou modifications apportées au règlement intérieur.
- L'Association se réserve la possibilité de se grouper avec d'autres associations de chasseurs dont les territoires sont mitoyens ou voisins, sous toutes les formes légales, ceci dans le but d'apporter une amélioration à la gestion de son patrimoine ou de valoriser un patrimoine commun à plusieurs associations réunies au sein d'un Groupement d'Intérêt Cynégétique, d'une unité de gestion territoriale ou d'une association intercommunale.
- Ces engagements seront passés par le conseil d'Administration après ratification par l'assemblée générale ordinaire, aux deux tiers des membres présents ou légalement représentés, suivant les conditions définies à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 6 – ADHERENTS

L'adhésion résulte d'une décision discrétionnaire du bureau de l'association et n'a pas à être motivée.

Les demandes d'adhésion sont présentées chaque année au président avant le 31 juillet.

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Cette qualité est attribuée de façon discrétionnaire par le bureau sur proposition du président.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres de droit sont les propriétaires non-chasseurs qui ont fait apport de leur droit de chasse à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne sont pas tenus à la couverture d'un éventuel déficit de l'association.

Les membres actifs sont :

- 1) soit domiciliés dans la commune, soit y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes, ainsi que leur conjoint, ascendants et descendants.
- 2) Soit propriétaires ou détenteurs de droit de chasse ayant fait apport de leur droit de chasse, ainsi que leur conjoint, ascendants ou descendants.
- 3) Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Les membres saisonniers sont ceux qui n'entrant dans aucune des catégories précitées.

Ils présentent une demande d'adhésion chaque année avant le 31 juillet au président de l'association. Le bureau prend sa décision souveraine avant le 31 août.

L'association accueillera au moins 20% des chasseurs saisonniers au regard de son effectif global.

Les membres saisonniers acquittent une cotisation spéciale fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation est distinct selon la catégorie de membres.

Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est ratifié par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation la plus élevée ne pourra excéder le quintuple du montant de la cotisation la plus faible.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président de l'association.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion temporaire ou définitive, prononcées par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses observations, devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres.
- Les subventions et les dons manuels.
- Les recettes provenant des biens vendus ou de toutes prestations assurées par l'association.
- Les dommages-intérêts obtenus en justice.
- Les amendes infligées aux membres selon la procédure disciplinaire fixée par le règlement intérieur.
- Les indemnités pour non-participation aux travaux d'intérêt général en faveur de la chasse déterminés chaque année par le conseil d'administration.
- Toutes autres ressources autorisées par les règlements juridiques en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour six années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association.

Il choisit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- un président.
- Deux vice présidents.
- Un secrétaire général.
- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.

- 4) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ; fixe l'ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7) Il signe tout contrat d'achat et de vente, et plus généralement tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 8) Il ordonne les dépenses.
- 9) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 10) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 11) Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- 12) Il peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Les Vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales, et veille aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il est assisté dans ses fonctions par un **secrétaire général adjoint**.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. L procède à l'appel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un **trésorier adjoint**.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à la convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre des pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni ratures, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres pour une durée de deux ans.

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit sur convocation du président et décide à la majorité simple de ses membres présents.

Tout membre du conseil d'administration et le bureau qui aura été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration et le bureau peuvent pourvoir à leur remplacement. Toute cooptation est soumise à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an chaque fois que nécessaire à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un organe de l'association.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par insertion dans la presse locale au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vice-présidents qu'il désigne.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administratif.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains-levées, sauf demande de vote à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé par le président.

Tous les membres de l'association à jour de cotisation participent à l'assemblée générale. Seuls ont le droit de vote les membres de droit et les membres actifs.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire, sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux :

- qui ont droit à l'administration interne de l'association,
- des droits et obligations des sociétaires,
- des sanctions statutaires,
- des pouvoirs et obligations des membres du conseil d'administration,
- de l'organisation de l'exercice de la chasse,
- des mesures conservatrices pour la protection de la faune,

- des cotisations pour l'élaboration d'une échelle correspondant à chacune des catégories de membres,
- et, en général de toutes les mesures qui s'inscrivent dans les buts de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié chaque année sur proposition du conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications éventuelles ne devront jamais remettre en cause les articles des statuts que seule l'assemblée générale a le pouvoir de modifier ou compléter.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à
L'assemblée générale du

Signatures des membres du bureau

Le Président

Le 1^{er} vice-président

Le 2^{ème} vice-président

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire adjoint

Le Trésorier

Le Trésorier adjoint